

Entre :

- La commune de **Neuville sur Ain** représentée par **Monsieur Thierry DUPUIS Maire**.

- Et l'Association bénéficiaire dénommée .....

dont le siège social est localisé à .....

dont l'objet est.....

représentée par son/sa président(e) .....

Vu la délibération du conseil municipal du .....

## **Article 1er :**

La commune met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire :

Adresse des locaux .....

Superficie des locaux ..... m<sup>2</sup>, valeur locative des locaux .....

Comprenant .....

*(Précisez les pièces faisant partie des locaux mis à disposition).*

## **Article 2 :**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;

- l'association supporte l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (*chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.*). L'application de cette condition financière s'appliquera progressivement, l'ensemble des locaux mis à disposition ne disposant pas à ce jour de compteurs ou sous-compteurs. En attendant, une participation forfaitaire symbolique sera demandée. Le paiement des charges locatives par l'association a pour objectif de responsabiliser les membres des associations et favoriser la sobriété. L'objet du paiement des charges n'est pas de réduire le support de la commune aux associations, mais s'inscrit dans la volonté de favoriser la prise de conscience des actes quotidiens contribuant à la réduction de l'empreinte écologique. Les associations peuvent faire une demande annuelle de subvention de fonctionnement et dans certains cas une subvention supplémentaire pourra être accordée.

## **Article 3 :**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : .....

La collectivité pourra demander exceptionnellement à utiliser les locaux mis à disposition, par exemple pour des événements organisés par la commune, dans la mesure où les locaux ne sont pas utilisés par l'association à ce moment-là.

## **Article 4 :**

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

#### **Article 5 :**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

#### **Article 6 :**

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

#### **Article 7 :**

Dans le cadre des mises à disposition de locaux prévues par l'article 6 ci-avant, l'association est autorisée à encaisser une somme forfaitaire calculée selon un tarif d'occupation. Il correspond uniquement au remboursement des charges locatives, déterminé sur la base du compte d'exploitation de la structure et comprend en particulier les frais de chauffage, éclairage, nettoyage et gardiennage. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, le ou les tarifs de remboursement des charges ainsi que leur mode de calcul seront communiqués à la mairie. L'association s'engage à appliquer strictement ces tarifs.

#### **Article 8 :**

L'association s'engage à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, certifiés conformes par le/la président(e). En vertu des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'État, des Collectivités locales ou Établissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

**Article 9 :**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

**Article 10 :**

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. Les demandes de travaux de réparation doivent être adressées à la commission vie associative.

Si l'association souhaite engager des travaux (aménagement, amélioration...) dans les locaux, elle devra demander l'autorisation à la commission vie associative, qui informera l'association de sa décision. La commune pourra dans certains cas prendre en charge une partie du coût des travaux (jusqu'à 50 % maximum).

**Article 11 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (*ou première présentation*) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article 12 :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 13 :**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

**Article 14 :**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

**Article 15 :**

A l'expiration du délai de trois ans, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**Article 16 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux

portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de BOURG EN BRESSE.

Si des accords spécifiques préexistent entre la collectivité et l'association, ceux-ci devront être mentionnés dans l'annexe jointe à cette convention.

Pour la Commune,

Pour l'Association,

Fait à ..... Le .....